

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20/10/2025

**ORDONNANCE DU
JUGE DE
L'EXECUTION**

**N°159 du
20/10/2025**

**AFFAIRE :
Nestlé Burkina SA**

C/

**Commune Urbaine de
Birni Konni**

ECOBANK NIGER

**Greffier en chef du
tribunal de commerce
de Niamey**

Nous **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal, juge de l'exécution, assisté de **Me Mme MOUSTAPHA Ramata RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

La société Nestlé Burkina SA, agissant par l'organe de sa Succursale du Niger, dont le siège social est à Niamey, sis rue Charles de Gaulle, village de la Francophonie, BP : 12 786 Niamey – Niger, agissant par l'organe de son représentant légal, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

Et

La Commune Urbaine de Birni Konni, collectivité territoriale décentralisée, dont le siège est à KONNI, Tél. : 97 27 44 00/91 27 44 00, prise en la personne de l'administrateur délégué de ladite comme, son représentant légal, ayant fait élection de domicile à l'étude de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice à Niamey, quartier Any Koara, cél. : 96 07 28 38,

2) ECOBANK NIGER, société anonyme de banque avec conseil d'administration, au capital de 10 961 900 000 de francs CFA, ayant son siège à Niamey, sis Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, B.P : 13804 Niamey :

3) MONSIEUR le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, sis au palais de justice de ladite ville,

DEFENDEURS D'UNE PART ;

Par exploit en date du 04 septembre 2025, la société Nestlé Burkina Faso donnait assignation à la Commune Urbaine de Birni N'Konni à

comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la Commune Urbaine de Birni N’Konni, Monsieur le Greffier en Chef du TGI HC de Niamey, et ECOBANK Niger pour s’entendre :

Au principal,

Déclarer la Commune Urbaine de Birni N’Konni irrecevable en son action en saisie attribution de créances pour défaut de qualité à agir ;

Au subsidiaire,

- de constater que la Commune Urbaine de Birni N’Konni, ne dispose pas de titre exécutoire au sens de l’article 33 de l’acte uniforme sur les voies d’exécution ;
- de constater que le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 1^{er} septembre 2025 ne contient pas toutes les mentions prévues à peine de nullité par l’article 157 de l’AUE ;
- Par conséquent de déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créance du 1^{er} septembre 2025 ;
- Subséquemment, s’entendre ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 1^{er} septembre 2025 par la Commune Urbaine de Birni N’Konni sur les avoirs de Nestlé Burkina SA, agissant par l’organe de sa Succursale du Niger dans les livres d’ECOBANK Niger et ce, sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- S’entendre condamner la Commune Urbaine de Birni N’Konni aux entiers dépens.

Elle expose au soutien de ses prétentions qu’elle est une société de distribution de produit agro-alimentaire de droit Burkinabé, et qu’elle distribue ses produits sur le marché nigérien à travers sa succursale basée à Niamey ;

Elle indique qu’elle a été, à ce titre, surprise de se voir servir au siège de sa succursale à Niamey, un avis de mise en recouvrement, en date du 06 mars 2025, par la Commune Urbaine de Birni N’Konni, qui a mis arbitrairement à sa charge une imposition d’un montant total de **39 525 000 FCFA**,

Elle a contesté ces impositions par lettre en date du 12 mars 2025 ;

Mais que par acte d’huissier en date du 26 août 2025, la requérante

s'est vue signifier un commandement de payer se référant audit avis de mise en recouvrement ;

Elle fait observer que ce commandement a été décerné sur la base d'une grosse prétendument exécutoire, alors que, le Code général des impôts ne prévoit nulle part une quelconque procédure d'apposition de la formule exécutoire sur les avis de mise en recouvrement. Le code de procédure civile encore moins ;

Elle poursuit qu'en outre, et aussi curieux soit-il cette formule exécutoire n'a pas été apposée sur l'avis lui-même, mais a été saisi sur un papier volant, sans réel élément pouvant le rattacher audit avis de mise en recouvrement ;

Elle a attaqué ladite grosse devant le juge des référés du tribunal de grande Instance de Konni, et l'affaire y est pendante ;

Alors que le commandement ci-dessus impartissait un délai de paiement de 08 jours expirant le jeudi 04 septembre 2025, la Commune Urbaine de Birni N'Konni agissant par l'organe de son administrateur délégué, s'est empressé de pratiquer une saisie attribution des créances sur le compte de la requérante ouvert dans les livres de ECOBANK Niger SA, en date du 1er septembre 2025 ;

Elle indique que cette saisie est entachée de nullité, pour violation de la loi en ce que, l'administrateur délégué est dépourvu de tout droit pour agir en recouvrement, et encore moins en recouvrement forcée des taxes sur la publicité commerciale extérieure, et sur les établissements insalubres dangereux ou incommodes ;

Selon elle, l'administrateur délégué de la Commune Urbaine de BIRNI KONNI a cru devoir se substituer au régisseur, qui est la seule habilité à le faire ;

Il est dès lors irrecevable à faire pratiquer une saisie attribution de créance en recouvrement forcé desdites taxes, conformément aux dispositions de l'article 13 du code de procédure civile qui dispose qu' « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* » ;

La requérante indique par ailleurs, que la saisie a été entreprise sans titre exécutoire *en ce qu'il* ne ressort cependant pas que les grosses en forme exécutoire des avis de mise en recouvrement ne sont pas reconnues comme faisant partie des actes revêtus de la formule exécutoire, tel qu'exhaustivement énumérés par l'article 33 de l'AUVE ;

Selon elle, même si c'était le cas, il ne ressort nulle part de l'avis de mise en recouvrement querellé, qu'il est revêtu de la formule

exécutoire, dès lors que la Commune Urbaine de Birni N’Konni, se contente de brandir un acte émanant du greffe saisi et signé sur papier volant, Que cette formule exécutoire est différente de celle applicable et prévue par l’article 383 du code procédure civile,

Le document que brandit la Commune Urbaine de Birni N’Konni, dit que c’est un jugement qui est mis en exécution, et ne dit mot sur qui en est le signataire ;

Mieux encore, l’avis de mise en recouvrement en question est signé de l’administrateur délégué, alors qu’il s’agit du recouvrement de taxes sur la publicité commerciale extérieure et sur les établissements insalubres, dont le recouvrement ne relève pas de la compétence de l’administrateur délégué ;

Elle fait observer que dès lors, l’un dans l’autre, la Commune Urbaine de Birni N’Konni ne dispose pas de titre exécutoire et que c’est donc en violation des dispositions de l’article 153 de l’AUVE que la saisie a été pratiquée ;

La requérante poursuit qu’il ne ressort nulle part de l’exploit du procès-verbal de saisie attribution de créances querellé, que la saisissante qui est une personne morale, a indiqué sa forme juridique, en violation de l’article 157-1) ci-dessus ;

Ledit acte viole également les dispositions de l’article 157-3) sur le décompte du principal, des frais et intérêts échus, en ce qu’ils contiennent des intérêts de 1 976 250 FCFA au taux erroné de 5%, sans indication de la période à laquelle ils s’appliquent ;

De même, des frais de recouvrement de 2 790 075 FCFA sont appliqués sans indication de décompte et encore moins de la méthode de calcul ;

En outre, en toute violation de l’article 157-5) ci-dessus, ledit acte de saisie ne contient pas la reproduction littérale des articles 169 à 172, comme prescrit à peine de nullité ;

En réplique, la commune urbaine de birnin konni oppose l’exception de cautio judicatum solvi sur le fondement des articles 117 et 118 du code de procédure civile en raison du fait que la société Nestlé est une société de droit Burkinabe ;

Elle invoque également l’incompétence du juge de l’exécution du tribunal de céans en ce qu’il ressort de l’acte de dénonciation délaissé à Nestlé que les contestations sont soulevées devant le Président du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Elle fait constater que la créance objet de la saisie est une créance fiscale et non commerciale et qui relève du droit administratif qui a

sa propre procédure prévue par le code général des impôts ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente et renvoyer la cause et les parties devant le président du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey ;

La défenderesse excipe également de l'exception de nullité de l'assignation pour défaut d'indication de l'organe qui représente la société Nestlé ;

Elle fait valoir que contrairement aux prétentions de la société Nestlé, elle a bel et bien qualité pour agir en recouvrement des impôts et taxes comme le prévoit le code général des collectivités territoriales en ses articles 2,3, 50, 77 et 79 ;

Au fond, sur le titre exécutoire, elle fait observer que conformément à l'article 1037 du code général des impôts, l'avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire par lequel, il est notifié au contribuable la dette fiscale mise à sa charge ;

Elle poursuit que l'article 1044 du même code dispose que « l'avis de mise en recouvrement, entant que titre exécutoire est adressé au contribuable par le receveur des impôts sur un imprimé spécifié à cet effet » ;

Enfin, elle indique que la formule exécutoire, qu'elle soit sous forme cachet ou papier volant, l'importance de l'apposer avant d'engager toutes procédures d'exécution forcée ;

Discussion

Sur la cautio judicatum solvi

La commune urbaine de Birnin Konni soutient qu'en application des articles 117 et 118 du code de procédure civile, la requérante étant de nationalité burkinabé, elle se devait au préalable de verser une caution pour garantir le paiement des éventuels frais et dommages auxquels elle pourrait être condamnée ;

Selon l'article 117 : » sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger demandeur principal ou intervenant est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Il y a lieu de relever cependant que la République du Niger et celle du Burkina Faso sont signataires de l'accord de coopération judiciaire entre les pays de l'OCCAM qui prévoit à son article 4 : « les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre Etat, un libre et facile accès auprès des

tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits .il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays... » ;

En l'espèce, la société NESTLE, étant de nationalité burkinabé, sera dispensée de l'obligation de fournir la caution exigée par le demandeur en vertu de la disposition susvisée ;

Ainsi, motif pris de ce qui précède, il y a lieu de débouter la commune Urbaine de Birnin Konni de cette prétention comme mal fondée ;

Sur l'incompétence de la juridiction de céans

La commune Urbaine de Birnin Konni excipe de l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif que l'acte de dénonciation délaissé à la société NESTLE désignait le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey comme juridiction devant connaître des contestations ;

En outre, la créance objet de la saisie est une créance fiscale et non commerciale et qui relève du droit administratif, qui a sa propre procédure prévue par le code général des impôts ; c'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente et de renvoyer la cause et les parties devant le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Il résulte de l'article premier alinéa 3 de l'AUPSR/VE que :
« toutefois, le présent acte uniforme ne régit pas :

- Les saisies visées par des conventions internationales, notamment celles relatives aux saisies des navires ou d'aéronefs ;
- Les saisies et procédures particulières prévues par la loi de chaque Etat partie pour le recouvrement des créances publiques ;
- Les mesures conservatoires prévues par d'autres actes uniformes. » ;

Selon cet article, le législateur OHADA définit limitativement trois domaines dans lesquels l'Acte uniforme ne s'applique pas, notamment les saisies et procédures particulières prévues par la loi de chaque Etat partie pour le recouvrement des créances publiques, comme c'est le cas en l'espèce ;

La présente cause ayant pour objet le recouvrement d'une créance fiscale qui est de nature administrative et donc publique échappe au

champ d'application de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Il convient dès lors d'en faire le constat, de se déclarer incompétent et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Constatons que la société Nestlé est une société de droit Burkinabé dont le pays est parti avec le Niger à la convention de coopération en matière judiciaire entre les pays de l'OCCAM ;
- Disons en conséquence n'y avoir lieu au paiement de la cautio judicatum solvi ;
- Nous déclarons en revanche incompétent pour connaître du présent litige en application de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE ;
- Renvoyons la requérante à mieux se pourvoir ;
- Condamnons la société Nestlé Burkina aux dépens

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de cette décision pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Le président

La greffière

|